

# Assurance Multirisques Professionnelle des Experts Document d'information sur le produit d'assurance

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 – France

MMA IARD, société anonyme, RCS Le Mans 440 048 882 – France

**MMA PRO-PME** (conditions générales n°352 et conventions spéciales n°160)

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques de l'assuré. L'information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat est une **multirisque professionnelle** à destination des activités d'expertise. Il peut vous couvrir en cas de réclamation de tiers mettant en jeu votre **responsabilité civile**, assurer votre **protection juridique** en cas de litige, vous indemniser en cas de **dommages** affectant vos biens et assurer votre **protection financière** si suite à ces dommages ou à l'accident ou la maladie d'une personne clé, vous subissez une perte de revenus.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties peuvent être souscrites seules, associées ou conditionnées les unes par rapport aux autres. Elles peuvent être associées à un plafond variable, fixé par les conditions particulières.

#### Votre responsabilité civile :

Votre **responsabilité civile exploitation**, y compris en cas d'atteinte à l'environnement.

Votre **responsabilité professionnelle** (ou contractuelle) en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de vos activités d'expertises, arbitrages et conciliations amiables et dans le respect :

Si vous exercez la profession d'expert foncier et agricole et/ou expert forestier, de l'obligation d'assurance prévue à l'article L 171-1, R 171-14 et R 172-10 du Code Rural.

Si vous exercez la profession d'expert automobile, de l'obligation d'assurance instituée par l'article 2 de la loi N° 7261097 du 11 décembre 1972 modifiée et par l'article 1er de l'arrêté du 13 août 1974.

Les **archives et supports d'informations** qui vous sont confiés.

Option : la responsabilité civile des **mandataires sociaux**.

#### La défense de vos intérêts :

**Défense Pénale et recours suite à accident.**

**Protection juridique professionnelle.**

Extension possible à la **protection fiscale et sociale**.

#### Vos locaux professionnels et leur contenu en cas de :

**Incendie et risques annexes** (attentat/acte de terrorisme, choc de véhicule, foudre...) y compris frais et pertes.

**Dégâts des eaux et autres liquides.**

**Liquides endommagés ou perdus.**

**Tempête, grêle, neige, avalanche.**

**Catastrophes naturelles.**

**Dommages électriques.**

**Vol et vandalisme** (dans les conditions et circonstances décrites au contrat).

**Bris des glaces.**

**Bris de machines.**

**Perte de marchandises sous température régulée.**

#### Extensions et options possibles :

Extension bris de machines au **matériel portable**.

**Aménagements extérieurs.**

**Biens professionnels transportés.**

**Valeur de rééquipement à neuf** des matériels de moins de 3 ans ou de moins de 6 ans.

**Assistance après sinistre et honoraires d'expert.**



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

#### Au titre de votre responsabilité civile professionnelle :

✗ Les dommages du fait des activités de conseil en investissements financiers.

✗ Les dommages résultant :  
d'une **activité de commissaire aux comptes**,  
**d'engagements financiers ou de caution** pris par vous,  
des **missions d'administrateur judiciaire**.

#### Au titre de toutes les garanties :

✗ L'assurance des véhicules terrestres à moteur.



### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### Principales exclusions :

- ! Les dommages causés intentionnellement.
- ! Les dommages constitués par les sanctions pénales.
- ! Les dommages causés à autrui résultant d'opérations menées en violation des incompatibilités et restrictions d'exercice posés par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée ou du code de déontologie défini par l'ordre supérieur des experts comptables afin de garantir l'indépendance de la profession.

#### Principales exclusions :

- ! Les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs.
- ! Les contestations relatives à la détermination de vos frais et honoraires.
- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise) notamment pour la garantie Catastrophes Naturelles.
- ! Un seuil d'intervention est fixé pour la garantie protection juridique professionnelle.



## Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

**Frais de reconstitution de vos archives et supports d'informations.**

**Votre protection financière :**

**Pertes d'exploitation après dommage** garanti, impossibilité d'accès, carence de fournisseur ou **Frais supplémentaires d'exploitations seuls.**

**Perte de la valeur vénale du fonds de commerce.**

**Pertes d'exploitation après accident ou maladie** d'une personne clé.



## Où suis-je couvert(e) ?

✓ En responsabilité civile, dans le monde entier, hormis les États-Unis d'Amérique et le Canada, pour vos établissements permanents situés en France métropolitaine, Principauté de Monaco ou du Val d'Andorre, **sauf particularités suivantes :**

**Atteintes à l'environnement :** France métropolitaine et Principauté de Monaco.

**Responsabilité civile des mandataires sociaux :** monde entier sauf États-Unis d'Amérique, Canada, Australie et Nouvelle-Zélande.

✓ **Défense pénale et recours suite à accident :** France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre.

✓ Pour vos biens (locaux et contenu), votre protection juridique et votre protection financière : en France métropolitaine et principauté de Monaco, sauf particularités suivantes :

**Catastrophes naturelles, attentats ou actes de terrorisme :** France.

**Biens temporairement dans d'autres lieux et biens professionnels transportés :** France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre.

**Extension bris de machines au matériel portable et Pertes d'exploitation après accident ou maladie :** monde entier.

✓ **Frais de reconstitution de vos archives et supports d'informations et de ceux qui vous sont confiés :** monde entier.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :**

- À la souscription du contrat : répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui sont posées et fournir les justificatifs demandés.
- En cours de contrat : déclarer les circonstances nouvelles qui modifient les informations fournies lors de la souscription.
- À la souscription et à chaque renouvellement : régler la cotisation aux dates convenues.
- En cas de sinistre : le déclarer dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation peut être réglée en paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel, par chèque, prélèvement automatique, carte bancaire.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à compter de la date mentionnée sur les conditions particulières.

Votre contrat est annuel. Il est automatiquement reconduit d'année en année à chaque échéance anniversaire.

La garantie responsabilité civile professionnelle prend fin au plus tôt 5 ans après sa résiliation ou son expiration et 10 ans après la cessation d'activité ou le décès d'un assuré personne physique ayant souscrit cette garantie pour son activité professionnelle (sinistres pour lesquels la première réclamation est formulée pendant ce délai, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat).



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par les conditions générales, notamment à l'échéance annuelle avec préavis de deux mois et lors de la survenance de certains événements (la vente du bien assuré, le changement de domiciliation, de profession...). Votre demande de résiliation doit nous être notifiée par déclaration, téléphone, lettre ou support durable (mail notamment).